

IX CONGRÈS INTERNATIONAL DE DROIT PÉNAL (La Haye, 23 - 30 août 1964)¹⁰

Thèmes:

1. Les circonstances aggravantes autres que le concours d'infractions et la récidive.
2. Les infractions contre la famille et la moralité sexuelle.
3. Le rôle des organes de poursuite dans le procès pénal.
4. Les effets internationaux des jugements pénaux.

I Section: Les circonstances aggravantes autres que le concours d'infractions et la récidive

La section I décida, à l'unanimité, de présenter à l'assemblée générale du Congrès les notions suivantes qui furent rédigées par une commission comprenant le bureau de la section, le professeur Lernell, les professeurs Jiménez de Asua, Chavanne, George et Nikiforov.

Considérant

Qu'il existe une très grande variété de techniques législatives en vue de souligner la gravité particulière d'une infraction et de la sanctionner de manière adéquate;

Qu'il est souhaitable que ces techniques assurent à la fois les droits des inculpés en obéissant au principe de la légalité, et l'individualisation de la peine en étant adaptables à chaque cas particulier;

Que, bien qu'il soit parfois très difficile de réaliser totalement ces deux objectifs en même temps, il est souhaitable en la matière de rechercher un équilibre;

Que les législations des divers pays offrent des systèmes variés recherchant ce résultat, soit par un choix entre les limites minimum et maximum d'une peine prévue par la loi, soit par l'application d'une peine dépassant le maximum normalement prévu;

Quelle que soit la variété de ces législations, il apparaît souhaitable au Congrès, lorsqu'un régime des circonstances aggravantes est prévu:

1. Que, dans la mesure du possible et en considérant les exigences de la politique criminelle imposée par la tradition et la nature particulière des divers droits nationaux, les circonstances aggravantes soient traitées dans la partie générale du code pénal;

2. Que l'appréciation des circonstances aggravantes se fasse en respectant les règles générales qui concernent la responsabilité subjective;

3. Que l'application des circonstances aggravantes soit laissée à la discrétion du juge;

¹⁰ RIDP, vol. 35 3-4, 1964, pp. 1124-1125; 1134-1136; 1138-1139; 1141-1146.

4. Que, dans les cas où des circonstances aggravantes ne permettent pas de dépasser le maximum prévu par la loi, une liste non-limitative de circonstances aggravantes soit donnée au juge à titre exemplaire, mais que celui-ci puisse éventuellement en retenir d'autres;

Cette liste viserait les éléments objectifs d'aggravation de l'infraction, et les particularités touchant à la personnalité du délinquant et aux mobiles de son comportement, afin de mieux assurer la resocialisation du délinquant et la protection de la société;

5. Que des études comparatives soient menées activement sur les aspects criminologiques des circonstances aggravantes retenues par les diverses législations, afin de permettre de trouver la solution des problèmes pratiques essentiels de ce domaine du droit pénal;

Ces conclusions furent présentées à l'assemblée plénière par le professeur Chavanne, et adoptées par le Congrès à une grande majorité.

II Section: Les infractions contre la famille et la moralité sexuelle

La deuxième section du Congrès,

constatant l'importance des questions soulevées par ses travaux, s'est efforcée de mettre au point des conclusions mesurées sur certains problèmes particuliers.

Mais elle reste consciente, en adoptant cette position, qu'il s'agit là seulement d'une première approche juridico-pénale de cette matière, la section souhaitant que des études criminologiques soient effectuées dans les années à venir sur les infractions sexuelles, afin qu'une élaboration juridico-pénale systématique soit possible à l'avenir.

Résolution n° 1

1. Là où la fornication constitue une infraction, elle doit être éliminée du droit pénal.
2. L'adultère ne doit pas être pénalement incriminé.

Résolution n° 2

Dans les pays où l'inceste est incriminé, cette infraction doit être limitée aux relations entre ascendants et descendants, entre frères et sœurs. L'instruction, en particulier dans les cas pénaux d'inceste, nécessite des observations du défendeur ainsi que de son milieu social et familial.

Résolution n° 3

La diffusion de renseignements sur la régulation des naissances et de moyens contraceptifs ne relève du droit pénal que dans la mesure où elle viole les dispositions légales prohibant l'obscénité ou la pornographie, ou est contraire aux exigences de la protection de la jeunesse.

Résolution n° 4

Dans les pays où le législateur réprime l'avortement, il est nécessaire d'accroître les possibilités d'obtenir l'avortement légal.

Dans tous les cas où le législateur autorise la femme à interrompre une grossesse, cette interruption doit être soigneusement réglementée par la loi.

Résolution n° 5

La loi criminelle ne devrait pas interdire les pratiques de l'insémination artificielle, sauf dans le seul cas où une pareille intervention est pratiquée sans le consentement de la femme et de son mari.

Résolution n° 6

La loi pénale devrait interdire la conduite homosexuelle dans les circonstances suivantes:

- lorsqu'un usage est fait de la force ou de violence pour imposer une conduite homosexuelle;
- lorsqu'un mineur a été impliqué par un adulte dans quelque conduite homosexuelle;
- lorsque quelqu'un, occupant une situation de surveillance et de confiance, en abuse et implique son pupille ou la personne confiée à ses soins dans un acte de conduite homosexuelle;
- lorsque la conduite homosexuelle se produit ouvertement ou de manière à inciter d'autres personnes à la perversion;
- lorsqu'il s'agit d'une instigation au proxénétisme en matière d'homosexualité.

Le comportement homosexuel, tant masculin que féminin, entre des adultes consentants ne violant pas un seul des susdits éléments, ne devrait pas être prohibé par la loi pénale.

Résolution n° 7

La question du défaut d'assistance aux femmes et aux enfants constitue un sérieux problème social dont, avec la croissante mobilité de la société contemporaine, l'importance ne cesse d'augmenter. Il est recommandé qu'une Commission internationale de l'Association internationale de Droit pénal, composée d'experts en matière de droit familial, de droit pénal et de droit international, soit créée en vue d'effectuer une étude socio-légale sur ce sujet.

Il conviendrait d'étudier, dans le cadre d'efforts futurs pour trouver des remèdes efficaces et qui pourraient être adoptés à l'échelle mondiale au défaut d'assistance aux femmes et aux enfants, la Convention des Nations Unies de 1958, actuellement en vigueur sur ce problème, ainsi que les travaux d'autres Associations, comme la Société internationale de Défense sociale et la Société internationale de Criminologie».

III Section: Le rôle des organes de poursuite dans le procès pénal

Le texte suivant fut adopté et ratifié par l'assemblée générale:

1. La tâche qui incombe au ministère public implique une lourde responsabilité sociale, cette tâche étant la protection de l'ordre social et juridique, troublé par la perpétration d'un fait délictueux.

Son devoir doit être rempli avec objectivité et impartialité et avec le souci constant de sauvegarder les droits de l'homme.

Dans l'accomplissement de ses fonctions, le ministère public doit demeurer soucieux du reclassement du délinquant.

2. En ce qui concerne le déclenchement de l'action publique, deux systèmes s'opposent: le système de légalité et celui de l'opportunité. En principe, chacun des deux peut être admis, à condition que les modalités d'application assurent une bonne administration de la justice.

Certains correctifs à ces principes sont indispensables afin de faire échec à tout arbitraire, d'un côté et de l'autre, à la rigidité légale et au formalisme. Ces correctifs doivent être inspirés par des considérations d'humanité, d'équité et d'utilité sociale.

Toutefois, il est nécessaire d'étudier plus amplement la valeur des correctifs existant pour les deux systèmes et peut-être aussi de les affiner et d'envisager les critères susceptibles de donner lieu à de nouveaux correctifs.

3. Dans beaucoup de pays, il est considéré que le pouvoir exécutif a la responsabilité de l'action publique considérée comme le prolongement de l'action devant assurer le maintien de l'ordre et que, dès lors, les organes de poursuite doivent être soumis à l'autorité et aux injonctions de ce pouvoir.

Dans d'autres pays, par contre, l'organe de poursuite est libéré légalement d'une telle autorité et, dans d'autres encore, l'évolution juridique et sociale lui a permis de s'en détacher dans une large mesure.

Le Congrès a été attentif aux considérations émises en faveur d'une large autonomie des organes de poursuite à l'égard du gouvernement. Il a estimé que cette autonomie ne devrait toutefois pas exclure un contrôle à posteriori assorti de sanctions éventuelles, ni un pouvoir d'impulsion dans les cas où les intérêts essentiels de la nation sont en cause.

4. L'importance sociale du rôle du ministère public impose qu'une attention particulière soit accordée à la formation professionnelle de ces membres et à leurs hautes qualités morales. Quant à leur formation professionnelle, entre autres, les connaissances approfondies en matière de criminologie sont nécessaires et doivent être perfectionnées au cours de leur carrière.

IV Section: Les effets internationaux des jugements pénaux

Les conclusions suivantes furent finalement adoptées:

I – Remarques générales

1. En principe, il convient de recommander que des décisions pénales prises dans un Etat puissent être reconnues dans un autre Etat. Une telle reconnaissance n'est pas incompatible avec l'idée de la souveraineté. En effet, le nationalisme excessif qui divise les peuples a cédé le pas dans de nombreux cas, et tout particulièrement en matière de droit pénal, à une volonté de coopération qui est conforme à la solidarité internationale. De même, les difficultés pratiques que soulève la mise en œuvre des sentences pénales étrangères peuvent être surmontées grâce aux apports récents du droit comparé.

2. La nature et l'étendue des effets que peuvent avoir des sentences pénales étrangères sont fonction du degré de similitude que présentent les situations politiques, culturelles, sociales et juridiques des Etats intéressés. Il importe de distinguer selon qu'il s'agit d'effets qui ont, de par leur nature, un caractère principalement régional ou principalement international. Au stade actuel, la reconnaissance de la possibilité d'exécuter des sentences étrangères en général, et notamment d'assurer la surveillance de personnes conditionnellement condamnées ou libérées à l'étranger, ne pourra être envisagée qu'au sein de groupements d'Etats régionalement délimités qui se caractérisent par des principes de vie publique communs. Par contre, rien ne s'oppose à ce que la reconnaissance d'effets particuliers puisse s'effectuer dès à présent entre Etats ayant des structures de base foncièrement différentes.

II – Les conditions préalables à la reconnaissance

1. a) La reconnaissance de la sentence pénale rendue à l'étranger suppose d'abord que celle-ci ait force de chose jugée.

Des sentences rendues en l'absence de l'auteur de l'infraction ne sauront être reconnues en règle générale. Toutefois, de pareilles sentences pourront être reconnues lorsqu'il s'agit d'infractions de moindre importance comme par exemple les infractions routières et si l'auteur de l'infraction a été en mesure de présenter sa défense.

b) Par ailleurs, la reconnaissance de la sentence étrangère exige en règle générale la double incrimination *in concreto* de l'infraction donnant lieu à la sentence.

c) Enfin, la reconnaissance ne jouera pas en règle générale en cas d'infractions politiques et connexes, militaires et fiscales. Toutefois, des accords spéciaux en ces matières ne doivent pas être exclus.

2. La procédure pénale étrangère, qui est à la base de la sentence à reconnaître, doit être conforme aux principes fondamentaux d'une procédure pénale d'un Etat de droit tels qu'ils se trouvent stipulés dans plusieurs déclarations et accords internationaux généralement reconnus.

3. La reconnaissance de la sentence rendue à l'étranger ne peut porter atteinte à l'ordre public national. La notion d'ordre public national est entendue ici dans le sens des intérêts essentiels de l'Etat.

III – Les différents effets

A) Effets négatifs

1. a) L'effet négatif de l'autorité de la chose jugée des sentences pénales rendues à l'étranger (*ne bis in idem*) devrait être reconnu dans la mesure la plus large possible par tous les Etats. Ceci s'applique de toute manière aux cas où le pays intéressé (c'est-à-dire le pays qui doit reconnaître la sentence étrangère) ne détient qu'un pouvoir répressif subsidiaire.

b) Mais même dans les cas où l'Etat intéressé détient un pouvoir répressif primaire, la reconnaissance doit pouvoir être envisagée. Dans ce contexte, il faut songer tout particulièrement aux délits contre des biens juridiques individuels (vie, liberté, honneur) et contre des biens généraux culturels (monnaie, interdiction de la libération d'énergie atomique, sécurité de l'aviation).

c) En tout cas, la peine subie pour une infraction dans un Etat devrait tout au moins pouvoir s'imputer sur la peine infligée pour la même infraction dans un autre Etat.

d) En dépit de la force de la chose jugée, de la sentence rendue dans un Etat et indépendamment des nécessités de l'ordre public, l'autorité judiciaire supérieure d'un autre Etat (par exemple le Ministre de la Justice ou le Procureur Général) pourrait avoir la possibilité, à titre exceptionnel, d'introduire une nouvelle action pour des raisons impérieuses de justice (graves divergences dans l'appréciation pénale du délit entre les Etats intéressés, existence de motifs qui militent en faveur d'une nouvelle ouverture de la procédure).

e) En cas d'une sentence pénale contenant une condamnation, la force de la chose jugée ne peut être reconnue à l'étranger que si la peine a été subie, annulée ou prescrite. Ceci ne s'applique pas au cas où un Etat national assure l'exécution d'une peine prononcée à l'étranger.

f) Si des poursuites pénales sont intentées dans un Etat pour une infraction commise dans cet Etat, les autorités judiciaires des autres Etats devraient pouvoir s'abstenir d'intenter des poursuites pour le même fait (principe de l'opportunité).

B) Effets positifs.

2. a) Même en ce qui concerne les Etats entre lesquels une prise en charge illimitée de l'exécution des sentences pénales étrangères ne peut être envisagée au stade actuel, la possibilité d'élaborer des accords d'exécution limités, ne couvrant que certaines catégories de délits (par exemple des infractions routières), devrait être étudiée.

b) Lorsqu'il est possible soit d'extrader le condamné dans l'Etat avant rendu la sentence, soit d'exécuter la condamnation dans l'Etat de séjour, le condamné devrait pour le moins être entendu avant qu'une décision ne soit prise.

c) La reconnaissance de l'exécution par l'Etat de séjour doit être assurée dans l'Etat ayant rendu le jugement.

3. L'exécution ne peut avoir lieu:

- si la prescription de la sanction est acquise d'après la loi de l'Etat requérant ou d'après celle de l'Etat requis;

- ou si l'auteur de l'infraction a été soit gracié, soit amnistié dans l'Etat requérant ou dans l'Etat requis.

4. En procédant à l'exécution de la sentence étrangère, l'Etat requis substitue, s'il y a lieu, à la sanction infligée par cette sentence, une peine ou mesure prévue par sa propre législation pour une infraction analogue. Cette adaptation ne doit jamais avoir pour effet d'aggraver la situation du condamné.

5. a) Il faudrait envisager qu'un Etat puisse assurer sur son territoire la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition dans un autre Etat (probation, sursis et mesures analogues). Un tel système d'entraide serait un excellent instrument de la politique criminelle moderne, non seulement entre des Etats ayant un ordre juridique largement concordant, mais aussi dans un cadre plus large.

b) Les décisions de fond à prendre au cours de la surveillance peuvent être prises soit par l'Etat ayant rendu la sentence, soit par l'Etat de séjour, la dernière possibilité étant préférable pour des raisons de simplification de la procédure. Il est important de savoir si la révocation du sursis conditionnel de la peine ou de la mise en liberté doit résulter d'un nouveau délit ou d'autres raisons.

c) L'exécution de la peine privative de liberté avec sursis ou de la peine privative de liberté restant à exécuter devra s'effectuer, en règle générale, dans l'Etat de séjour. Toutefois, on pourrait envisager de combiner la surveillance dans l'Etat de séjour et l'exécution dans l'Etat ayant rendu la sentence, notamment au cas où l'Etat de séjour ne pourrait se résoudre à assurer l'exécution.

6. a) Indépendamment de l'exécution qui peut être donnée dans un Etat à une sentence pénale étrangère, des effets de cette sentence, tels que les déchéances et les interdictions (par exemple retrait du permis de conduire, interdiction d'exercer une profession) peuvent, dans l'intérêt de l'ordre juridique de cet Etat, être étendus sur le territoire de celui-ci, dans la mesure où de pareilles sanctions sont connues par le droit de cet Etat.

b) Moyennant l'ouverture d'une procédure d'adhésion, des peines secondaires et des mesures accessoires du droit national peuvent également être rattachées à la sentence pénale étrangère.

7. Il est souhaitable par ailleurs que, dans la mesure du possible, une condamnation prononcée dans un Etat puisse produire des effets particuliers en ce qui concerne une procédure intentée dans un autre Etat, la sentence intervenue antérieurement ne fixant non pas une sanction juridique, mais toutefois un fait déterminé ou une qualité juridique.

a) La condition préalable en est un échange des bulletins judiciaires, qui devrait être assuré par des conventions bilatérales ou générales dans la mesure la plus large possible.

Quand il s'agit de rayer des mentions au casier judiciaire, les condamnations étrangères devraient être traitées sur un pied d'égalité avec celles prononcées à l'intérieur.

b) Pour ce qui est de la fixation de la peine, des condamnations étrangères devraient, dans une très large mesure, être assimilées à celles prononcées à l'intérieur. Ceci s'applique à la fixation de la peine en général, à l'octroi ou à la révocation de la condamnation conditionnelle ou de la mise en liberté, à la fixation ultérieure d'une peine globale, à la récidive et à l'aggravation de la peine pour des délinquants d'habitude dangereux, dans la mesure où cette possibilité est connue dans le cadre du droit national.

c) De même, quand il s'agit de fixer des mesures, des condamnations antérieures étrangères devraient être prises en considération autant que celles prononcées à l'intérieur.

d) Il n'y a pas d'objections non plus à ce qu'il soit tenu compte de peines antérieures étrangères quand il s'agit de décider de l'octroi de la réhabilitation, de la grâce ou de l'amnistie.

e) Sont possibles, en outre, dans le cadre du droit civil, administratif et procédural, des effets de sentences pénales étrangères, soit qu'ils se produisent automatiquement, soit qu'ils résultent d'une nouvelle procédure.

8. Les décisions de droit civil prises par un tribunal répressif étranger ne sauraient être effectuées, pour ce qui est de leurs effets internationaux, par ce qui a été exposé ci-dessus.

IV – La procédure de reconnaissance

1. La question de savoir si et dans quelle mesure la reconnaissance de sentences pénales rendues à l'étranger postule une procédure d'exéquatur ou si une constatation incidente est suffisante devra dépendre du droit national. En règle générale, ce ne sera qu'en cas d'exécution d'une sentence pénale étrangère ou en cas de surveillance qu'une procédure d'exéquatur sera nécessaire.

2. Dans la mesure où la reconnaissance de la sentence étrangère est basée sur une convention internationale, l'examen du jugement étranger devra se limiter à l'aspect procédural de l'affaire; une «révision au fond» ne saurait, dès lors, avoir lieu. Toutefois, le pouvoir de l'adaptation de la sanction étrangère au droit de l'Etat requis reste réservé.

Dans la mesure où la reconnaissance ne s'effectue que selon le droit national, il est conforme à l'esprit de la solidarité internationale de compter, en principe, sur le bien-fondé de la justice étrangère.

V – Observation finale

Il serait souhaitable que le règlement des litiges pouvant éventuellement surgir de l'application des principes énoncés ci-dessus soit soumis à une juridiction internationale.